

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AUCHAN HYPERMARCHÉ BETHUNE

RUE DU DOCTEUR DHENIN

—

62400 Bethune

Références : 624-2025

Code AIOT : 0100038124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement AUCHAN HYPERMARCHÉ BETHUNE implanté Rue du docteur Dhénin -- 62400 Bethune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN HYPERMARCHÉ BETHUNE
- Rue du docteur Dhénin -- 62400 Bethune
- Code AIOT : 0100038124
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne AUCHAN exploite à Béthune un hypermarché de vente de produits alimentaires et non alimentaires, avec un bâtiment "drive" associé.

Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 10 janvier 2024, relatif à l'exploitation d'installations frigorifiques relevant de la rubrique ICPE n°1185-2-a. Outre celles-ci, alimentées par fluide frigorigène R448A et R410A, le site dispose également de centrales froid fonctionnant au CO₂.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Dossier des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
4	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
6	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
7	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
8	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
9	Contrôle de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'état de l'équipement	28/12/2016, article R. 557-14-2	
10	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
11	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, plusieurs observations et non-conformités sont relevées, lesquelles doivent faire l'objet d'actions correctives. En cas de non-respect des délais mentionnés, une mise en demeure pourra être proposée. A ce stade, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure au regard du dépassement de l'échéance réglementaire pour la requalification des roof-tops, compte tenu des actions engagées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a communiqué une première version de la liste des équipements le 5 novembre 2025, et présenté en séance la liste mise à jour au 25 novembre 2025. Celle-ci a été établie par la société ESPAM, spécialisée dans l'accompagnement pour le suivi en exploitation des équipements sous pression frigorifiques.

La liste actualisée comporte pour chaque équipement recensé les éléments suivants :

- fluide / groupe de fluide ;
- type d'équipement ;
- régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) ;
- nom générique ;

- n° de série ;
- année de fabrication ;
- fabricant ;
- pression d'utilisation ;
- pression maximale admissible (PS) ;
- PS dans le système ;
- catégorie de risque équipement ;
- catégorie de risque du système ;
- pression d'épreuve ;
- volume / DN ;
- catégorie de risque ;
- module d'évaluation ;
- accessoires de sécurité ;
- déclaration de mise en service (DMS) ;
- chapitre du suivi en exploitation (chapitre B ou C du CTP) ;
- périodicité des inspections périodiques (IP) ;
- date de la dernière IP ;
- nature de la dernière inspection ;
- date de la prochaine IP ;
- périodicité des requalifications périodiques (RP) ;
- date de la dernière RP ;
- date de la prochaine RP ;
- date de la mise en service de l'équipement ;
- date de la mise en service du système.

Au sein de cette liste, les équipements sont regroupés par ensemble (centrale négative / centrale positive 1 / centrale positive 2 / centrale positive 3 / roof top 01 / roof top 02 / roof top 03 / roof top 04 / roof top 05 / roof top 06 / roof top 07 / roof top 08 / roof top 09).

En tant que telle, la version actualisée de la liste répond aux exigences de la fiche technique n°7 du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques.

La liste initiale ne comprenait pas les informations suivantes :

- année de fabrication ;
- pression de service PS ;
- diamètre nominal ou volume ;
- régime de surveillance.

Elle présentait des incohérences vis-à-vis des échéances d'IP pour la centrale négative et les centrales positives 1 et 2, et ne recensait pas la centrale CO₂ du bâtiment "drive" mise en service le 01/12/2024.

Observation n°1 :

La présence d'une station de distribution de GPL au sein de l'hypermarché et d'une installation de compression d'air doit conduire l'exploitant à compléter, le cas échéant, la liste des équipements soumis à suivi en service.

Il précisera également si le stockage de GPL est exploité en location, ce point n'ayant pu être éclairci lors de l'inspection. Si tel est le cas, AUCHAN transmettra les documents justifiant que ces équipements sont à jour des contrôles réglementaires.

Non conformité n°1 :

La liste des équipements fait apparaître un dépassement des échéances fixées pour les prochaines IP et RP, pour chacun des ESP constitutifs des roof-tops 1 à 9, en l'occurrence 01/12/2016 pour les IP et 01/12/2023 pour les RP.

Dans son courriel de transmission du 5 novembre 2025, l'exploitant indique que "la mise en conformité des roof-tops est engagée".

Par courriel du 25 novembre 2025, l'OH SOCOTEC confirme une intervention fixée au 11 décembre 2025 pour la réalisation des RP.

Par courriel du 12 décembre 2025, ESPAM confirme que les RP ont bien été réalisées, que les résultats sont satisfaisants et que les rapports seront transmis dès réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : Compléter le cas échéant la liste des équipements soumis à suivi en service.

Non-conformité n°1 : Transmettre les attestations des RP réalisées le 11/12/2025 sur les roof-tops.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dossier des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement, un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la

période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'exploitant a présenté les dossiers d'exploitation des centrales positives 1 et 3 auxquelles se rattachent les équipements contrôlés lors de l'Inspection.

Conformément au point A.7 du CTP, les documents relatifs aux récipients constitutifs d'un même ensemble ont été regroupés au sein d'un même dossier d'exploitation (un par centrale).

Chaque dossier d'exploitation doit se composer des deux parties suivantes :

Dossier partie fabrication :

- Plan général de l'installation frigorifique sous pression ;
- Déclarations de conformité CE Fabricant(s) / PV d'Épreuve ;
- Notice(s) d'instruction(s) fabricant(s) ;
- Liste des accessoires de sécurité ;

Dossier partie exploitation :

- Liste des équipements soumis aux dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 Art.6.III ;
- Copie(s) de la (ou des) Déclarations de Mise en Service avec récépissé ;
- Liste du personnel reconnu apte à la conduite d'un équipement soumis à DMS ;
- Compte-rendu de Vérification Initiale - CMS pour ESP soumis à DMS ;
- Liste des tuyauteries ;
- Compte-rendus d'Inspections Périodiques ;
- Enregistrement des vérifications d'absence d'incondensables ;
- Liste des personnes habilitées ayant réalisé les vérifications ;
- Attestations de Requalifications Périodiques ;
- Enregistrement des incidents de fonctionnement ;
- Enregistrement des réparations / modifications / CAI ;
- Enregistrement des interventions ayant nécessité l'ouverture des circuits ;
- Enregistrement des constats effectués en cas de dépose ou remplacement de l'isolation thermique.

Les dossiers d'exploitation présentés reprennent globalement les informations précitées sous l'organisation générique suivante :

- Liste des ESP soumis ;
- Relevé des ESP ;
- Plans et schémas ;
- Déclarations de conformité ;
- Notices d'instructions ;
- Liste des accessoires de sécurité / attestations de conformité et certificats de tarage ;
- Liste des équipements selon article 6.III de l'arrêté du 20/11/2017 ;
- DMS ;
- Liste du personnel reconnu apte à la conduite des équipements soumis à DMS ;
- CMS ;

- Tuyauteries ;
- Contrôles des gaz incondensables ;
- Liste des IP réalisées et rapports correspondants ;
- Liste du personnel habilité ayant réalisé les IP et RP ;
- Liste des RP et attestations correspondantes ;
- Liste des incidents ;
- Liste des réparations / modifications / CAI ;
- Liste des opérations d'ouverture des circuits ;
- Liste des constats réalisés lors de décalorifugeages ;
- PV mise en service évènements divers ;
- Diagnostics ;
- Plan d'inspection ;
- Registre de suivi des interventions ;

Certains de ces points sont sans objet pour les centrales 1 et 3.

Centrale positive n°3 / récipient CRYOKIT n°6992 :

- Plans : L'exploitant joint le PID de la centrale et les plans des échangeurs CIAT FYE168 ;
- Déclaration de conformité : l'exploitant produit une attestation de recherche infructueuse datée du 15/5/2013 pour chaque ESP concerné ;
- Notices d'instructions : l'exploitant justifie l'absence de notice d'instructions de plusieurs récipients (dont le réservoir CRYOKIT 6992) par le fait que ces récipients sont conçus et fabriqués selon le décret du 18/01/1943 et l'arrêté du 27/04/1960 ;
- Accessoires de sécurité : la notice de la soupape de sécurité CASTEL 3060/45 associée au récipient CRYOKIT 6992 mentionne une "vie utile prévue" de 5 ans. A ce jour, ladite soupape n'a pas été remplacée et le compte-rendu de la dernière RP précise : *"L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, ou à sa mise hors service, fixée au 28/10/2025."* Le prestataire chargé du suivi en service des équipements frigo du site précise en séance qu'il prévoit un remplacement de la soupape à l'occasion de la prochaine IP.

L'Inspection note que la notice de sécurité PROFROID précise que le remplacement d'une soupape de sécurité doit s'effectuer "*par le même modèle et la même marque que la soupape de sécurité d'origine*". S'il y a changement de modèle et/ou de marque, alors le personnel en charge de ce remplacement doit "*réaliser une note de calcul suivant l'EN 13136 et/ou s'adresser à Profroid si l'il n'a pas les éléments de détermination*".

Centrale positive n°1 / récipient FRIGOMEC-KLIMAL n°0129874 :

- Plans : les plans joints se composent du PID de la centrale et les plans des récipients Alfa Laval AXP 27 (désurchauffeurs) et Temprite 139 A (séparateur d'huile) ;
- Relevé des ESP : un seul n° de série est associé à deux échangeurs GEA GBH 700L-20, pour lesquels aucune déclaration de conformité n'est jointe au dossier (cf.point de contrôle suivant) ;
- Notices : l'exploitant dispose de notices génériques pour les centrales CO2 EPTA, les récipients Alfa Laval et Frigomec et de celle du récipient Temprite 139A. Aucune notice relative aux collecteurs HP et BP OCS COLD ne figure au dossier ;
- Accessoires de sécurité : comme précédemment, la notice des soupapes de sécurité

CASTEL 3060/33 mentionne une "vie utile prévue" de 5 ans. Pour les soupapes NGI dont celle équipant le récipient contrôlé (FRIGOMEC 0129874), la notice précise "*La vie moyenne des soupapes de sûreté utilisées dans les conditions de service pour lesquelles elles ont été projetées est de 24 à 36 mois pour les soupapes avec le siège en élastomère et de 36 à 48 mois pour les soupapes avec le siège métallique ou en PTFE. Au terme de cette période, un contrôle visuel extérieur doit être effectué afin de confirmer le bon état des soupapes (aucune oxydation ou érosion importante,fentes/raccords de sortie sans aucune obstruction). En l'absence d'oxydations, d'érosions, d'incrustations et ou de détériorations dues à des causes externes, la vie moyenne se prolonge d'une autre période, comme décrit ci-dessus.*

La notice correspondant au modèle de pressostat P808H BETA répertorié dans la liste des accessoires de sécurité n'est pas jointe.

- La DMS jointe se rapporte au récipient FRIGOMEC 0130624 de la centrale LIC17724, ce qui ne correspond pas à la centrale présente sur site. Le compte-rendu de vérification initiale du système frigo "centrale positive 1" daté du 19/05/2015 mentionne la présence d'un séparateur d'huile soumis à DMS (PS 130 bar, Volume 219 l), n° fabrication 03/2014 et N° ON 0871, ce qui ne correspond pas au reste du dossier (séparateur d'huile TEMPRITE 139A de produit PSxV = 130 x 22,98, non soumis à DMS) ;
- L'exploitant dispose d'une liste selon l'art.6.III comportant toutes les informations requises pour l'ensemble des centrales frigo, cependant celle jointe au dossier de la centrale positive n°1 n'est qu'une extraction incomplète de ladite liste ;
- pour les équipements soumis à DMS, la liste du personnel conforme à l'article 5.I de l'arrêté du 20/11/2017 n'a pas été jointe au dossier ;
- l'enregistrement des vérifications d'absence d'incondensables est absent ;
- IP : la périodicité de 24 mois entre chaque IP n'a pas été systématiquement respectée (23/11/2022 et 24/06/2025 pour les dernières IP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°2 : l'exploitant devra corriger le contenu du dossier de la centrale positive n°1 en fonction des remarques ci-dessus et contrôler la cohérence des éléments du dossier avec l'ensemble des équipements du système réellement présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

La présente Inspection a porté en particulier sur les équipements suivants :

- récipient FRIGOMEC-KLIMAL n°0129874 de la centrale positive n°1 (réservoir) ;
- récipient CRYOKIT n°6992 de la centrale positive n°3 (bouteille anti-coup de liquide).

1) Fabricant FRIGOMEC-KLIMAL, n°0129874

Année de fabrication 2014

Date de mise en service 01/09/2014

PS : 45 bar

Volume : 250 l

PSxV : 11250 bar.l

État du fluide : gaz/liquide

Nature : CO₂ (groupe 2)

Régime de surveillance : équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI)

Équipement soumis à IP (périodicité maximale 24 mois)

Équipement soumis à RP (périodicité maximale 12 ans)

Équipement soumis à DMS (**la DMS jointe au dossier ne correspond pas à l'équipement - cf. point de contrôle n°3 précédent**)

Le compte-rendu de vérification initiale du système frigo "centrale positive 1" daté du 19/5/2015 se réfère bien à l'équipement n°0129874.

2) Fabricant CRYOKIT, n°6992

Année de fabrication 2000

Date de mise en service 01/10/2000

PS : 15 bar

Volume : 120 l

PSxV : 1800 bar.l

État du fluide : gaz/liquide

Nature : R448 (groupe 2)

Régime de surveillance : équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI)

Équipement soumis à IP (périodicité maximale 48 mois)

Équipement soumis à RP (périodicité maximale 12 ans)

Équipement non soumis à DMS

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne

compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte-rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte-rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

1) FRIGOMEK-KLIMAL n°0129874

IP réalisée le 24/06/2025 par ESPAM.

Le compte-rendu mentionne la référence du PI en vigueur, le descriptif des équipements de la centrale positive 1, la synthèse des contrôles effectués. **Le compte-rendu n'a pas été contresigné par l'exploitant en dépit d'une observation** (nécessité de remettre en place les bouchons isolants des voyants liquides sur le réservoir liquide). Le contrôle est qualifié de satisfaisant.

Date de la prochaine IP et de la prochaine RP mentionnée au compte-rendu : 01/09/2026.

2) CRYOKIT n°6992

IP réalisée le 11/02/2025 par ESPAM.

Le compte-rendu mentionne la référence du PI en vigueur, le descriptif des équipements de la centrale positive 3, la synthèse des contrôles effectués. En l'absence d'observations, ce compte-rendu n'a pas été contresigné par l'exploitant.

Date de la prochaine IP et de la prochaine RP mentionnée au compte-rendu : 15/05/2025 (dernière RP + 12 ans). Une RP a été effectuée le 28/10/2025 par SOCOTEC.

(Observation : voir point de contrôle n°7 ci-dessous).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°3 : les compte-rendus d'IP doivent être systématiquement consignés par l'exploitant en cas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection

périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Centrale positive n°3 / récipient CRYOKIT n°6992, de catégorie III :

- dernière IP réalisée le 28/10/25 - échéance 28/10/29 (48 mois).

Centrale positive n°1 / récipient FRIGOMEC KLIMAL n°0129874, de catégorie IV :

- dernière IP réalisée le 24/06/25 - la prochaine IP interviendra à l'échéance de la RP, le 01/09/2026 (date de mise en service + 12 ans) ;
- la périodicité de 24 mois entre chaque IP n'a pas été systématiquement respectée (23/11/2022 et 24/06/2025 pour les dernières IP).

Observation n° 2 : L'exploitant doit veiller au respect systématique des échéances réglementaires, même si à l'heure actuelle les équipements disposent d'une IP valide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte-rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Centrale positive n°3 / récipient CRYOKIT n°6992, de catégorie III :

- document n°847491 signé électroniquement, RP réalisée par SOCOTEC (ASAP) sur demande de la Sté ESPAM. Résultat satisfaisant. L'attestation de RP mentionne la référence du plan d'inspection en vigueur, la synthèse des contrôles effectués et ne fait pas apparaître d'incohérence vis-à-vis des caractéristiques de l'équipement.

Centrale positive n°1 / récipient FRIGOMEC KLIMAL n°0129874, de catégorie IV :

- non concerné, la RP interviendra avant le 01/09/2026 (date de mise en service + 12 ans).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition

unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation, quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Centrale positive n°3 / récipient CRYOKIT n°6992, de catégorie III :

- dernière RP réalisée le 28/10/25 - échéance 28/10/37

Observation n° 3 : Le récapitulatif des inspections périodiques réalisées a mis en évidence un dépassement d'échéance pour la requalification de l'équipement, même si cette situation a été régularisée le 28/10/25. L'exploitant doit veiller au respect systématique des échéances réglementaires.

Centrale positive n°1 / récipient FRIGOMEC KLIMAL n°0129874, de catégorie IV :

- échéance de RP au 01/09/2026 (date de mise en service + 12 ans)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Les plaques des équipements vus (FRIGOMEC KLIMAL n°0129874 et CRYOKIT n°6992) sont présentes et lisibles, les informations figurant sur les plaques et le fluide utilisé sont conformes aux informations figurant sur les documents examinés.

Autre marquage d'équipement vu : récipient FRIGOMEC-KLIMAL n°00129872 de la centrale négative CO2 n°LIC17528
- année de fabrication 2014
- PS 45 bar - Volume 200 l
- gaz groupe 2
- équipement soumis à suivi en service, figurant dans la liste selon article 6.III de l'arrêté du 20/11/2017, à jour d'IP (24/06/2025) et dont la RP devra intervenir avant le 01/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Les équipements vus (FRIGOMEC-KLIMAL n°0129874 et CRYOKIT n°6992) étaient en service lors de la visite d'inspection et ne présentaient pas d'anomalie visible, de même que les accessoires de sécurité qui leurs sont associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues à la fabrication pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS), complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

1) Équipement FRIGOMEC-KLIMAL n°0129874 :

L'équipement est associé aux soupapes NUOVA GENERAL INSTRUMENTS n°014169145 et n°014173286 et au pressostat DANFOSS n°061B300366, tarés à 45 bar, pression égale à la pression maxi admissible de l'équipement.

Identification du pressostat non visible.

2) Équipement CRYOKIT n°6992 :

L'équipement est associé à la soupape CASTEL 3060/45 n° TF16667 tarée à 15 bar, pression égale à la pression maxi admissible de l'équipement, correspondant au dossier transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

La requalification du 28/10/2025 de la centrale positive 3 a donné suite à l'apposition d'une vignette réglementaire (ASAP n°108837 - correspond à la mention portée à l'attestation de RP).

Les ESP concernés de la centrale positive 1 n'ont pas encore été requalifiés (échéance 01/09/2026).

Type de suites proposées : Sans suite